



VILLE DE
MALARTIC

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Rédaction par M^e Kathy Gauthier (greffière)
Révision par M^e Gérald Laprise (directeur général)

19 août 2025

Table des matières

1.	INTRODUCTION	4
1.1.	Contexte	4
1.2.	Champ d'application	4
2.	ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA VILLE DE MALARTIC	4
2.1.	Objectifs	4
2.2.	Cadre de référence	5
3.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	5
3.1.	Principes généraux	5
3.2.	Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français	5
4.	EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE MALARTIC	6
4.1.	Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec	6
4.1.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	6
4.1.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	6
4.2.	Siège ou établissement à l'extérieur du Québec	7
4.2.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	7
4.2.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	7
4.3.	Lorsque la sécurité publique l'exige	7
4.3.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	7
4.3.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	7
4.4.	Lorsque la santé l'exige	8
4.4.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	8
4.4.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	8
4.5.	Lorsque les principes de justices naturelles l'exigent	8
4.5.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	8
4.5.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	8
4.6.	Tourisme	8
4.6.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	8
4.6.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	8
4.7.	Accueil des personnes immigrantes	9
4.7.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	9
4.7.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	9
4.8.	Santé et sécurité	9
4.8.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	9
4.8.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	9
4.9.	Personne physique qui ne réside pas au Québec	9
4.9.1	Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	10
4.9.2	Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?	10

4.10. Personne morale à l'extérieur du Québec	10
4.10.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	10
4.10.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	10
4.11. Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français.....	10
4.11.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	10
4.11.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	11
4.12. Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français	11
4.12.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	11
4.12.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	11
4.13. Écrit rédigé dans une autre langue	11
4.13.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	11
4.13.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	11
4.14. Contrat à l'extérieur du Québec.....	12
4.14.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	12
4.14.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	12
4.15. Communication avec un autre gouvernement	12
4.15.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	12
4.15.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	12
4.16. Relation avec l'extérieur du Québec.....	12
4.16.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français	12
4.16.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?.....	12
5. REDDITION DE COMPTE ANNUELLE.....	13
6. RÉVISION	13
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	13

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE). Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la *Charte de la langue française* (CLF), des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Ville de Malartic (ci-après désignée la « Ville ») a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la Ville doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF au plus tard le 1^{er} septembre 2025. Cette directive remplace la directive générale temporaire. Elle prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la *Charte de la langue française* (CLF). Elle a notamment pour but d'informer les employés ou représentants de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle répartit les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Ville répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

1.2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Ville ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou est impliquée auprès de la Ville, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA VILLE

2.1. Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Ville relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la directive est basé sur les documents suivants :

- *Charte de la langue française* (R.L.R.Q., c. C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (R.L.R.Q., c. C-14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (R.L.R.Q., c. C-11, r.8.1);
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (R.L.R.Q., c. C-11, r.5.1);
- *Politique linguistique de l'État*.

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Ville doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4^e section des présentes, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Ville doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- *La Charte de la langue française*;
- *Le Règlement sur la langue de l'Administration*;
- *Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

Parmi les dispositions de ces législations, la Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Ville doivent vérifier au cas par cas qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Ville doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Ville, soit le directeur général. Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser le directeur général de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA VILLE DE MALARTIC

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

4.1 Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

4.1.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec.

4.1.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville peut communiquer dans une autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise après avoir fait les validations requises quant à l'adresse du siège social ou de l'établissement.

Avant de se prévaloir de cette mesure, la Ville s'assure que la personne morale établie au Québec ne fait pas partie des destinataires de la communication. Dans ce cas, la communication devrait être exclusivement en français.

La Ville réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

4.2. Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

4.2.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec lorsque le siège social ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec.

4.2.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'accepter un écrit dans une autre langue que le français, la Ville doit faire les validations requises quant à l'adresse du siège social ou de l'établissement, le tout conformément à la présente directive et à la Charte de la langue française.

La Ville réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

4.3 Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

4.3.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales avec les personnes physiques lorsque la sécurité publique l'exige.

4.3.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans des contextes où il est estimé que la sécurité publique pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec les personnes physiques. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la sécurité publique.

4.4 Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

4.4.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales avec les personnes physiques lorsque la santé publique l'exige.

4.4.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans des contextes où il est estimé que la santé publique pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la santé ou à l'intégrité des personnes, les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec les personnes physiques. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé du public.

4.5 Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

4.5.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une autre langue, en plus du français, dans les communications écrites ou orales adressées aux personnes physiques, lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

4.5.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Dans des contextes où il est estimé que la justice naturelle ou les droits d'une personne pourraient être compromis, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à la justice ou aux droits de toute personne physique, les employés ou représentants de la Ville peuvent utiliser une langue autre que le français dans leurs communications orales et écrites avec ces personnes physiques. Il est également permis d'employer une autre langue lorsqu'il est clair que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la justice ou les droits de cette personne physique.

4.6 Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

4.6.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'employé ou le représentant de la Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites et orales afin de fournir des services touristiques.

4.6.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé ou le représentant de la Ville privilégie l'usage du français dans toute communication à l'oral comme à l'écrit.

Cependant, comme la Ville possède, notamment un Camping régional, tout employé ou représentant de la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications orales ou écrites dans le cadre de ses activités relatives au tourisme.

4.7 Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

4.7.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

L'employé ou le représentant de la Ville peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications écrites et orales afin de fournir des services à la vie communautaires pour être bien comprise par les nouveaux arrivants qui n parlent pas français.

4.7.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé ou le représentant de la Ville privilégie l'usage du français dans toute communication à l'oral comme à l'écrit.

La Ville travaille avec certains organismes, dont le Carrefour de la Vallée-de-l'Or et le Centre de formation générale des adultes pour faciliter l'intégration et la francisation des personnes immigrantes.

L'affichage

4.8 Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

4.8.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut afficher dans une autre langue, en plus du français, lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

4.8.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Par ailleurs, si la Ville a recours à une autre langue en plus du français, le français est jugé incontournable. Le français y figurerait de façon nettement prédominante au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française.

Les contrats et les ententes

4.9 Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

4.9.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

4.9.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit valider que l'adresse de résidence de la personne physique est à l'extérieur du Québec.

4.10 Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1)b)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

4.10.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., c. P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

4.10.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

La Ville doit faire les validations requises, notamment au Registre des entreprises du Québec (REQ), que :

- l'entreprise n'est pas soumise à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (R.L.R.Q., c. P-44.1);
- le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

4.11 Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit

rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

4.11.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigé en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

4.11.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Il peut arriver qu'une inscription relative à un produit que la Ville obtient dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement ou tout autre type de produit nécessaire à ses activités, ne soit pas disponible en français. La Ville doit, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français, faire la démonstration qu'il n'existe pas de produit équivalent conforme en français et que l'acquisition du produit dont l'inscription est dans une autre langue est nécessaire.

4.12 Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

4.12.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Elle ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

4.12.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Il peut arriver qu'un service nécessaire à des activités liées à toute activité de la Ville ne puisse être obtenu en français auprès d'une personne morale ou d'une entreprise. La Ville doit toutefois faire la démonstration que les services ne peuvent être obtenus autrement en français d'une manière équivalente, et elle doit également s'assurer que les services visés ne sont pas destinés au public.

4.13 Écrit rédigé dans une autre langue – CLF 21.6

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

4.13.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Un écrit relatif à un contrat conclu uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsque l'administration y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version

française. Ces écrits authentiques ou semi-authentiques peuvent notamment être des actes notariés ou des actes de l'état civil ou encore des actes émanant d'un officier public compétent, comme un notaire ou un directeur de l'état civil.

4.13.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Lorsqu'elle reçoit les types de documents précités dans une autre langue que le français, la Ville vérifie si ceux-ci ont également été émis en français ou si, selon le contexte et la nature de l'écrit, une traduction certifiée peut être produite ou a été produite.

4.14 Contrat à l'extérieur du Québec – CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

4.14.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Le contrat duquel la Ville est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Ville contracte à l'extérieur du Québec.

4.14.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que le contrat est conclu à l'extérieur du Québec.

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec

4.15 Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

4.15.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

Lorsqu'elle communique par écrit avec un gouvernement ou un parlement n'ayant pas le français comme langue officielle, la Ville peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

4.15.2 Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que le gouvernement ou le parlement n'a pas le français comme langue officielle.

4.16 Relations avec l'extérieur du Québec – documents – CLF 22.5

Un organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la CLF aux articles 16 et 16.1 (concernant les communications avec des personnes morales et

des entreprises établies au Québec) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3 (concernant les contrats et les ententes).

4.16.1 Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Ville a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la *Charte de la langue française* aux articles 16 et 16.1. Cela exclut donc les communications écrites destinées à des personnes morales à l'extérieur du Québec, ou à des gouvernements ou à des organisations internationales qui ont le français comme langue officielle.

4.16.2 Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?

Lorsque la Ville utilise, dans ses relations avec l'extérieur du Québec, des documents dont il existe une version en français, elle privilégie l'envoi de cette version française accompagnée de la version traduite à l'envoi de la version traduite seule. Elle limite donc l'envoi de documents uniquement dans une autre langue, notamment aux cas où une version française n'existe pas ou où il n'est pas possible d'accompagner la version traduite d'une version en français.

5. REDDITION DE COMPTE ANNUELLE

Le directeur général a la responsabilité de déposer aux élus au plus tard, le 31 mars de chaque année, un rapport sommaire quant à la situation du français au sein de l'organisation municipale. Il peut formuler des recommandations au besoin.

6. RÉVISION

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans les délais prévus par la loi.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur lors de son adoption par le conseil de ville le 19 août 2025.